



GARANTIE LIMITÉE CONTRE LA POURRITURE DU BOIS DE 50 ANS

Collections **Classique**, **Contemporain** and **Signature** de revêtement extérieur en bois préfini en usine par Goodfellow

DURÉE ET PORTÉE DE LA GARANTIE

Sous réserve des conditions de la présente garantie, Goodfellow inc. (« Goodfellow ») garantis le produit contre la pourriture du bois pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date d'achat.

Selon la disponibilité, Goodfellow remplacera tout matériel défectueux par un produit identique ou équivalent, excluant toute main-d'œuvre.

En achetant le produit, l'acheteur accepte la garantie et reconnaît par la présente que cette garantie remplace toute autre représentation, garantie ou condition, explicite ou implicite, statutaire ou autre. Les termes de cette garantie sont transférables à l'acquéreur subséquent de l'immeuble résidentiel ou commercial sur lequel le revêtement a été installé.

CONDITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Cette garantie limitée est conditionnelle au respect des exigences d'installation du revêtement de bois de Goodfellow*, d'entretien adéquat et régulier du revêtement**, et des codes du bâtiment en vigueur dans votre région. Le non-respect de ces instructions et codes annulera la garantie. Les instructions de pose et d'entretien sont incluses dans l'emballage du produit et sont également disponibles en ligne www.goodfellowinc.com.

*** Consultez les documents "Directives d'installation pour le revêtement de bois Goodfellow" et "Instructions de manipulation et d'entretien des revêtements en bois" qui se retrouvent ici : <https://www.goodfellowinc.com/produit/revetement-de-bois-goodfellow/>

Cette garantie limitée contre la pourriture du bois est aussi conditionnelle à ce qu'un avis écrit et les pièces justificatives soient soumis à Goodfellow selon la procédure de réclamation et qu'une inspection soit effectuée par Goodfellow avant toute réparation afin que la présence de pourriture du bois soit confirmée. Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

EXCLUSIONS

- Si le produit est jugé insatisfaisant avant sa pose, pour quelque raison que ce soit, il ne doit pas être installé et le propriétaire de l'immeuble doit aviser un représentant Goodfellow immédiatement. **La pose ou l'utilisation du produit reçu constitue une acceptation de ce dernier par le client.** Goodfellow ne peut d'aucune façon être tenue responsable des coûts et défauts engendrés par la pose ou l'utilisation d'un

produit défectueux ou non-conforme. Goodfellow se dégage de toute responsabilité quant à quelque dommage consécutif ou spécial ou à quelque dépense (matérielle, main-d'œuvre ou autre) que ce soit qui pourraient découler de l'application de cette garantie.

- La garantie est nulle et non avenue si le produit est immergé en tout ou en partie dans l'eau, ou entre en contact direct avec le sol ou à des structures horizontales adjacentes, ou si les exigences minimales d'entretien ne sont pas respectées. De plus, le revêtement doit être installé sur des surfaces verticales uniquement. Le revêtement installé sur des surfaces non-verticales comme des murs en pente ou à angles n'est couvert par aucune garantie.
- Cette garantie ne couvre aucun autre dommage que la pourriture du bois, y compris sans s'y limiter, ceux dus (a) à une mauvaise manipulation, une installation fautive, une ventilation et un drainage inadéquat, un entreposage inadéquat ou une conception défectueuse du bâtiment; (b) à des réparations ou modifications au produit; (c) une utilisation inadéquate de la peinture ou teinture de retouche; (d) aux mouvements de structure sur laquelle le produit est installé; (e) l'usure occasionnée par les effets conjugués du vent et de l'air salin, du vent et du sable, ou du vent et de la neige/glace; (f) les cas de force majeure comme les catastrophes naturelles telles que, sans s'y limiter, les ouragans, les tornades, les tremblements de terre, les inondations, le verglas et la grêle; (g) la croissance de moisissures et de spores de surface, ou autres agents biologiques.
- Compte tenu des conditions climatiques particulières qui prévalent aux Iles-de-la-Madeleine et dans le Grand Nord du Canada (nord du 55^e parallèle), la présente garantie ne s'applique pas à ces régions.
- L'acheteur reconnaît que le bois est un matériau naturel comportant des caractéristiques naturelles et qui peut être sujet au suintement de résine ou de tanins, au gauchissement, au fendillement ou à l'expansion/contraction, lesquelles ne sont pas couvertes par cette garantie.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

- Avant de remplir le formulaire de réclamation, assurez-vous d'avoir lu, compris et respecté les procédures d'installation et d'entretien afin de vous assurer de la validité de votre garantie. Toute défaillance visée par la présente garantie doit être rapportée dans les 30 jours suivant la découverte.
- Toute réclamation en vertu de la présente garantie par l'acheteur du produit ou l'acquéreur subséquent, selon le cas, doit être faite par écrit durant la période de garantie et doit inclure la facture originale d'achat du détaillant autorisé. La quantité de produits de remplacement sera égale à la quantité de produits à remplacer pour cause de pourriture du bois.
- Sur réception d'un avis préalable raisonnable, l'acheteur ou le propriétaire doit permettre aux mandataires de Goodfellow l'accès aux propriétés ainsi qu'aux structures sur lesquelles les produits sont installés, à des fins d'inspection. Une telle inspection peut nécessiter de retirer en partie le produit de la structure sur laquelle il a été installé.
- Toute entente entre Goodfellow et le requérant ou l'acquéreur subséquent du produit sur le remboursement, le remplacement du produit ou autre action corrective, constitue une résolution finale et totale de toutes les requêtes liées à la présente garantie.